Caisse des Français de l'Étranger
La Sécurité sociale des expatriés

ENTREPRISES
LA PROTECTION SOCIALE DE VOS SALARIÉS À L'ÉTRANGER

SOMMAIRE

LA CFE AU SERVICE DE VOS EXPATRIÉS

1 UN CHOIX À FAIRE : DÉTACHEMENT OU EXPATRIATION ?
P. 02

2 POURQUOI ADHÉRER À LA CFE ?
P. 04

3 L'ADHÉSION À LA CFE POUR VOTRE SALARIÉ
P. 06

4 L'ADHÉSION À LA CFE POUR LA FAMILLE
P. 07

COTISATIONS & PRESTATIONS

1 LES COTISATIONS
P. 08

2 LES PRESTATIONS MALADIE-MATERNITÉ
P. 10

3 LES PRESTATIONS INVALIDITÉ
P. 12

4 LES PRESTATIONS ACCIDENTS DU TRAVAIL & MALADIES PROFESSIONNELLES
P. 14

5 LES PRESTATIONS VIEILLESSE
P. 16

6 L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE-PRÉVENTION
P. 18

LE RETOUR EN FRANCE

P. 19

LA CFE À VOTRE SERVICE

OUTILS À DISPOSITION
P. 20

SERVICES EN LIGNE, INTERLOCUTEURS
P. 21

Vous gérez au sein d'une entreprise **le personnel expatrié** et vous souhaitez garantir à vos collaborateurs qui travaillent à l'étranger **tous les avantages de la protection sociale « à la Française »** (Sécurité sociale et/ou retraite), à des tarifs compétitifs.

Pour répondre à votre attente, la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) vous propose cette présentation. Elle s'adresse aussi bien aux **services spécialisés des grands groupes qu'aux entreprises de taille intermédiaire,** désireuses de créer des emplois hors de France afin de promouvoir, au travers de leur propre développement, celui de notre pays.

Nous avons essayé de rendre cette brochure aussi claire et complète que possible. Certains aspects peuvent parfois vous paraître un peu ardus et nécessiter des explications complémentaires. **N'hésitez pas à nous contacter : nous sommes toujours disponibles pour vous répondre, dans un souci constant d'efficacité.**

CONTACTS : PAGE 21

LA CFE AU SERVICE DE VOS EXPATRIÉS

1

UN CHOIX À FAIRE POUR L'ENTREPRISE : **DÉTACHEMENT OU EXPATRIATION ?**

En droit de la Sécurité sociale, ces deux termes correspondent à deux types de protection sociale entre lesquels l'employeur et le collaborateur peuvent choisir.

LE DÉTACHEMENT

- Vise essentiellement des missions de courte durée, n'est jamais obligatoire et est toujours limité dans le temps.
- Implique que l'employeur continue à payer toutes les cotisations du régime général de la Sécurité sociale en France ; les prestations sont versées soit par la caisse d'affiliation française, soit par l'institution locale selon sa propre législation.
- Dispense des cotisations locales obligatoires dans les pays signataires de convention de Sécurité sociale avec la France ainsi que dans l'ensemble de l'Espace Économique Européen et la Suisse ; mais n'en dispense pas s'il n'y a pas de convention ou si les délais prévus par la convention sont dépassés.

Quelle que soit la nationalité du contrat de travail, la CFE peut couvrir votre salarié collaborateur.

LE DOCUMENT « COTISATIONS ET PRESTATIONS » VOUS PERMET DE COMPARER LES COÛTS DES COTISATIONS DÉTACHEMENT/EXPATRIATION POUR UNE ENTREPRISE DE MOINS DE 100 SALARIÉS. DISPONIBLE SUR WWW.CFE.FR

▶ La mondialisation des entreprises, indispensable condition de leur vitalité et de leur développement, tend à augmenter le nombre des collaborateurs envoyés à l'étranger. Une gestion très professionnelle de l'expatriation est donc devenue plus que nécessaire. Parmi toutes les questions qu'elle soulève, la protection sociale est certainement l'une des plus importantes. Parce que c'est le souhait de leurs collaborateurs, la grande majorité des entreprises cherche à leur assurer, à l'étranger, la même protection sociale que celle qu'ils avaient en France, notamment en matière d'assurance vieillesse.

▶ Cela veut dire, en premier lieu, leur conserver la Sécurité sociale. C'est pour cela qu'existe, en dehors du détachement, la CFE, Caisse des Français de l'Étranger. La CFE est l'organisme de Sécurité sociale créé pour gérer la couverture sociale des expatriés. Organisme privé chargé d'un service public, financièrement autonome, c'est un dispositif original tenant compte des spécificités liées aux séjours à l'étranger et qui sait répondre aux demandes des entreprises comme aux besoins des expatriés.

L'EXPATRIATION

- Met fin aux obligations de l'employeur vis-à-vis de la Sécurité sociale française (donc nécessite d'organiser la continuité).
- Est intéressante pour les missions d'au moins trois mois et peut être choisie dès le départ à l'étranger.
- Implique une affiliation au système de protection sociale du pays d'expatriation et un respect des obligations locales.
- Doublée d'une adhésion à la CFE, elle permet aux collaborateurs à l'étranger de cotiser volontairement à un système français de Sécurité sociale et de conserver ainsi les mêmes droits qu'avant leur départ.

De plus, le coût pour l'entreprise reste modéré :

- cotisations inférieures à celles du régime général pour l'assurance maladie et taux modulable en fonction du nombre d'expatriés ;
- pas de cotisation aux allocations familiales qui peuvent cependant être versées si la famille reste en France ;
- répartition des cotisations d'un commun accord entre l'entreprise et ses salariés.

Attention aux définitions ! Les termes « détachement » et « expatriation » n'ont pas la même signification en droit du travail et en droit de la Sécurité sociale.

	DÉTACHEMENT	EXPATRIATION
Droit du travail	Contrat de travail français avec une mission à l'étranger	Contrat de travail local, il n'y a plus de lien avec la France
Sécurité sociale	Les cotisations sont réglées en France et l'assuré est rattaché au système français de Sécurité sociale	Plus de cotisations payées en France. Paiement des cotisations sociales locales.

2

POURQUOI ADHÉRER À LA CFE ?

Près de 5 000 entreprises assurent leurs expatriés à la CFE.
Elles ont de bonnes raisons : spécialisée pour les Français de l'étranger, la CFE a pour mission exclusive d'assurer les expatriés.

L'INTÉRÊT DE L'ENTREPRISE

La CFE, des spécialistes de l'expatriation

Dans le monde de la protection sociale, c'est une garantie unique de savoir-faire et d'expérience.
La plupart de ses administrateurs vivent et travaillent à l'étranger. Ils en connaissent donc les contraintes et parfois les dangers. Pour l'entreprise, une seule caisse, une seule adresse, quel que soit le pays d'expatriation. Aucun problème si l'expatrié change de pays au cours de sa mission, fait venir sa famille ou si celle-ci doit rentrer en France.

La CFE fonctionne dans un contexte très concurrentiel. Soumise aux lois du marché, elle présente de nombreux atouts pour les entreprises.

La CFE couvre 3 risques

- **Maladie-maternité-invalidité.**
- **Accidents du travail.**
- **Vieillesse** (retraite, gérée pour le compte de l'Assurance retraite).

L'entreprise peut choisir un ou plusieurs de ces risques et cela pour l'ensemble de ses collaborateurs ou simplement une partie d'entre eux. À l'intérieur de chacun des risques, il existe des options que l'on peut retenir, en accord avec l'expatrié, selon son activité et sa situation personnelle. **L'entreprise peut ainsi obtenir une protection sociale sur mesure.**

220 000
personnes dans le monde assurées par la CFE

Un service dédié aux entreprises permet de personnaliser les relations et ce dans un souci d'efficacité maximum.

Une expatriation en toute « Sécurité sociale »

Pour l'expatrié et sa famille, adhérer à la CFE veut dire avant tout garder le lien avec un système de protection sociale français :

- aucune rupture avec les droits antérieurs pour l'expatrié et ses ayants droit qui continuent à être pris en charge sans aucun surcoût et cela pendant toute la durée du séjour hors de France ;
- pas de délais de carence, au départ comme au retour ;
- pas de querelle d'experts médicaux en cas de maladie invalidante ou d'accident du travail ;
- aucune exclusion, pas de plafond absolu de remboursement ;
- couverture mondiale et qui couvre l'assuré et ses ayants droits lorsqu'ils sont à l'étranger dans le pays de travail, en voyage ou en France ;

170
gestionnaires spécialistes traitant les dossiers des adhérents

• pas de trimestres perdus pour la retraite du régime général : la CFE reverse les cotisations vieillesse à l'Assurance retraite qui met à jour le compte individuel de l'assuré. Même les conjoints d'expatriés peuvent cotiser à l'assurance volontaire vieillesse, en tant que personne chargée de famille ou en tant qu'ancien assuré d'un régime obligatoire français, et ainsi maintenir leurs droits à une retraite complète du régime général.

Une grande compétitivité et des services sur mesure

La CFE met en place de nombreux dispositifs adaptés à la gestion de la mobilité internationale en entreprise :
• taux modulable en fonction du nombre de salariés en expatriation (adhérents) ;
• ristourne possible sur le taux de la cotisation accidents du travail ;
• réduction de la cotisation d'assurance maladie pour les jeunes expatriés de moins de 35 ans (cf. page 8) ;
• répartition des charges laissée à la libre appréciation entre employeur et expatrié.

Accords avec les assureurs complémentaires

La CFE est une assurance de base. Quel que soit le pays de résidence, elle rembourse dans la limite des tarifs de Sécurité sociale applicables en France, ce qui peut paraître insuffisant là où le coût des soins est élevé. Pour que l'entreprise puisse assurer à ses collaborateurs expatriés une protection aussi complète que celle dont ils bénéficiaient en France, la CFE a développé, avec de nombreux assureurs complémentaires, des accords qui permettent de simplifier les circuits – aussi bien administratifs que financiers – et de réduire les délais de règlement des prestations.

ILS NOUS FONT CONFIANCE

ACCOR • AÉROPORTS DE PARIS • AFP • AIRBUS • AIR FRANCE • AIR LIQUIDE • ALCAN • ALCATEL • ALSTOM • AREVA • AUCHAN • AXA • BNP PARIBAS • BOLLORÉ • BOUYGUES • CARREFOUR • CGG VERITAS • CHANEL • CLUB MED • CRÉDIT AGRICOLE • EDF • ÉGIS • EIFFAGE • ESSILOR • HERMÈS • IBM • LEGRAND • L'ORÉAL • LVMH • MAZARS • PERNOD RICARD • PPR • PSA • SAFRAN • SANOFI-AVENTIS • SAINT-GOBAIN • SAIPEM • SCHNEIDER ELECTRIC • SEB • SOCIÉTÉ GÉNÉRALE • SPIE • THALÈS • TOTAL • VALEO • VEOLIA • VINCI • ETC.

S'y ajoutent les principales ONG.

3

L'ADHÉSION À LA CFE **POUR VOTRE SALARIÉ**

La CFE est la caisse de Sécurité sociale dédiée aux Français de l'étranger et notamment aux salariés exerçant leur activité à l'étranger. L'adhésion à la CFE est toujours individuelle, même si l'entreprise est mandataire de ses salariés.

QUI PEUT ADHÉRER ?

Tout salarié

- À son départ
- Après une période de détachement
- Ayant bénéficié d'une autre protection sociale (assurance locale ou privée par exemple).

La CFE prend en charge les salariés

- **Français**
- **Ressortissants d'un État membre de l'Espace Économique Européen** (y compris la Suisse) précédemment affiliés à un régime français de Sécurité sociale
- **Étrangers d'autre origine,** sous certaines conditions.

L'origine du contrat de travail ne constitue pas un critère d'adhésion. Ainsi, tout salarié peut adhérer : que ce soit avec un contrat de travail français ou un contrat local.

LES FORMALITÉS D'ADHÉSION

L'entreprise mandataire de son personnel fait parvenir à la CFE, si possible avant le départ des expatriés :

Le feuillet d'informations « Entreprise mandataire » complété
Il permet d'identifier la société et donne lieu à l'attribution d'un numéro de mandataire par la CFE.

+

Un bulletin individuel d'adhésion par salarié
Ce bulletin doit être complété à chaque départ d'un collaborateur et transmis à la CFE dans les plus brefs délais.

Les bulletins individuels doivent être accompagnés de toutes les pièces demandées.

À envoyer à :

CFE • 160, rue des Meuniers
CS 70238 Rubelles • 77052 Melun Cedex
France
Tél. depuis la France : 01 64 71 70 00
Tél. depuis l'étranger : +33 1 64 14 62 62
www.cfe.fr – E-mail : entreprises@cfe.fr

LA DATE D'ADHÉSION

Il est important d'envoyer la demande le plus rapidement possible car la réception du bulletin détermine la date d'adhésion.

Maladie - Maternité - Invalidité

Toujours au 1er jour du mois civil suivant la réception de la demande. Coordination possible avec le régime général.

Accidents du travail - Maladies professionnelles

À tout moment (date du départ par exemple), à condition que la demande soit parvenue à temps à la CFE ; sinon la date d'adhésion est fixée au jour de réception du bulletin.

Vieillesse

Au 1er jour du trimestre civil en cours ou suivant la réception de la demande. Dans certains cas, possibilité de la fixer au 1er jour d'un mois civil.

LA DATE DE PRISE EN CHARGE DES PRESTATIONS

Maladie
Elle coïncide avec la date d'adhésion, si celle-ci est demandée au plus tard dans les 3 mois qui suivent le départ à l'étranger, ou si elle fait suite à une période de détachement (le préciser lors de l'inscription à la CFE). Dans les autres cas, les prestations seront versées à compter du 1er jour du 4e mois, ou du 1er jour du 7e mois, en fonction de l'âge de l'adhérent.

Maternité
- La date de la conception doit être postérieure à la date de l'adhésion. Coordination possible avec le régime général.
- Le droit aux indemnités journalières est reconnu si 10 mois ont été cotisés à la date présumée de l'accouchement.

Coordination possible avec le régime général.

Pour les prestations maladie et les remboursements de soins maternité ou d'accouchement, des aménagements peuvent être admis dans certains cas particuliers. N'hésitez pas à nous consulter.

Invalidité
Prise en charge de toute invalidité résultant d'une affection ayant débuté plus de 12 mois après l'adhésion CFE. Coordination possible avec le régime général si moins de 12 mois.

Accidents du travail - Maladies professionnelles
Pas de délai de carence.
Droit immédiat aux prestations dès réception de la demande d'adhésion.

4

L'ADHÉSION À LA CFE **POUR LA FAMILLE**

Un ayant-droit est une personne qui dépend d'un adhérent à un système. Il est pris en charge en termes de protection sociale au même titre que l'adhérent. Lorsqu'un ayant-droit reprend une activité professionnelle en France ou à l'étranger ou dispose de revenus personnels, il perd alors son statut d'ayant-droit et doit cotiser pour son propre compte.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- **L'enfant jusqu'à 20 ans**
(sous réserve d'être scolarisé après 16 ans)
- **Le conjoint, concubin, pacsé**
n'exerçant aucune activité professionnelle et n'ayant aucune ressource personnelle.

Le conjoint accompagnateur peut sous certaines conditions cotiser à l'assurance volontaire vieillesse.

COTISATIONS & PRESTATIONS

1

LES COTISATIONS

Les cotisations sont calculées sur des bases forfaitaires et des taux différents selon les risques. Elles sont appelées par avance pour le trimestre en cours par bordereau collectif et sont à régler en euros. Tous les mouvements d'adhésion et de radiation en cours de trimestre doivent être signalés dans les meilleurs délais à la CFE et figureront sur un bordereau mensuel en tenant compte, soit comme "complément d'appel", soit comme "avoir".

MALADIE - MATERNITÉ - INVALIDITÉ

Base de cotisation

Les cotisations sont calculées en fonction des rémunérations et par référence au plafond de la Sécurité sociale.

Taux de cotisation

Il est modulé selon le nombre des salariés expatriés de l'entreprise adhérant à la CFE. Le taux de base est de **6,30 %** de l'assiette de cotisation (elle-même indexée sur le plafond de la Sécurité sociale). Le taux est modulable et peut être réduit en fonction du nombre de salariés affiliés (seuils : 10, 100, 400 salariés affiliés).

La cotisation vaut pour l'assuré et ses ayants droit, quelle que soit la composition de la famille.

À cette modulation s'ajoute une réduction supplémentaire accordée aux jeunes expatriés :

- pour les moins de 30 ans : **- 20 %**
- entre 30 ans et 35 ans : **- 10 %**

Option indemnités journalières/capital décès

Taux de cotisation unique : **0,65 %** de l'assiette de cotisation, quel que soit le nombre de collaborateurs adhérant à la CFE ou l'âge du salarié.

ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES

Base de cotisation

Base annuelle choisie par le signataire. Elle doit être comprise entre un minimum et un maximum fixés annuellement et peut être dissociée du salaire réel. Le choix est valable pour l'année civile. Chaque année, l'entreprise détermine la base de cotisation de chaque salarié.

Taux de cotisation : 1,15 %

Ce taux n'est pas majoré en fonction du nombre d'accidents déclarés par l'entreprise.
Il est identique quelle que soit la branche d'activité de l'entreprise.

Réduction

Les sociétés qui adhèrent à la fois à l'assurance maladie et à l'assurance accident du travail bénéficient :
- avec plus de 100 salariés expatriés d'une réduction de **- 0,25 point** ;
- avec plus de 400 salariés expatriés d'une réduction de **- 0,35 point**.

Une ristourne, calculée chaque début d'année et dont le taux maximum est fixé à **25 %** du taux de base, peut être accordée aux entreprises sous réserves de deux conditions :
- la souscription de la couverture accidents du travail pour au moins 10 salariés en moyenne annuelle sur chacune des 3 années antérieures,
- Le ratio sinistralité sur prime calculé sur les trois années antérieures.

Option voyages d'expatriation aller et retour

Base de cotisation : même base que celle choisie pour le risque ci-dessus.
Taux de cotisation unique : **0,20 %.**

L'adhésion à l'assurance volontaire des expatriés ne dispense pas des cotisations dues aux régimes obligatoires du pays d'expatriation, qu'il s'agisse d'un pays membre de l'Espace Économique Européen (EEE) ou d'un autre pays.

VIEILLESSE

Le taux de cotisation au risque vieillesse est identique à celle du régime général français : **17,65 %** au 01/01/2016.
Ce taux est appliqué sur une base de cotisation, elle-même indexée sur le plafond de la Sécurité sociale.
Pour les salariés de moins de 22 ans, une cotisation spécifique est prévue.

RETROUVEZ LES DIFFÉRENTS BARÈMES SUR WWW.CFE.FR

2

LES PRESTATIONS **MALADIE-MATERNITÉ**

Sous réserve du paiement des cotisations, les prestations sont versées pour les soins à l'étranger et en France (pendant les séjours temporaires de l'assuré, d'une durée inférieure à 3 mois). Les ayants droit bénéficient également de ces prestations, même s'ils sont restés en France.

LES PRESTATIONS MALADIE

Ce sont les mêmes que celles du régime général : remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, hospitaliers, pharmaceutiques, dentaires, d'optique et de laboratoire, etc. (sur la base des tarifs et des taux français).

Actes médicaux et paramédicaux

Remboursement des frais réels dans la limite des tarifs et des taux pratiqués en métropole : **70 %** pour les actes médicaux, **60 %** pour les actes effectués par les auxiliaires médicaux, 100 % si le bénéficiaire est exonéré du ticket modérateur.

Médicaments

- À l'étranger : **65 %** des frais réels, pouvant être limités au coût d'un traitement identique en France.
- En France : taux de remboursement selon les barèmes du régime général.

Frais d'hospitalisation

En fonction du coefficient de l'acte opératoire, **80** ou **100 %** des frais réels dans la limite des tarifs France. En cas d'hospitalisation à l'étranger, l'assuré doit avancer les frais et demander ensuite le remboursement à la CFE (sauf s'il s'agit d'établissements avec lesquels la CFE a passé une convention ou si la Complémentaire Santé propose ce type de service). En cas d'hospitalisation en France, si l'établissement est conventionné, l'assuré ne fait pas l'avance des frais, la procédure de tiers payant s'applique.

Prise en charge spécifique maladie de longue durée

Elle intervient à l'identique que dans les régimes obligatoires français. Si le bénéficiaire était déjà pris en charge à **100 %** par la Sécurité sociale, il y a continuité (joindre la photocopie de la notification du droit).

LES PRESTATIONS MATERNITÉ

Remboursement à **100 %** des frais réels dans la limite des tarifs métropole (surveillance prénatale, frais d'accouchement, surveillance du nourrisson). Si la future mère a une adresse en France, elle reçoit un carnet de maternité et elle peut éventuellement bénéficier de prestations familiales auprès de la Caisse d'allocations familiales de son domicile.

QUI REÇOIT LES PRESTATIONS ?

Les remboursements sont adressés au bénéficiaire désigné qui peut être :
- **l'assuré** (virement sur compte bancaire ou postal, ou paiement par mandat international)
- **l'assureur complémentaire** avec lequel l'entreprise a signé un contrat
- **le professionnel de santé** dans le cadre du tiers payant

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ET CAPITAL DÉCÈS

Ils sont dus si l'option correspondante a été souscrite.
Indemnités journalières maladie et maternité : **60 %** du gain journalier de base.

- **Maladie (sur prescription médicale) :** à compter du 31e jour d'arrêt continu, pendant 120 jours pour les arrêts de courte durée, 2 ans de date à date pour les affections de longue durée.
- **Maternité :** pour l'assurée pendant 16 semaines maximum correspondant à la cessation d'activité.
- **Paternité :** pendant 11 jours.
- **Capital décès :** son montant est égal à 1/4 de la base annuelle de cotisation.

QUI REÇOIT LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ?

Pour l'employeur, il est possible de demander une subrogation. Dans ce cas, c'est l'employeur qui perçoit les indemnités journalières. Sinon, la CFE les verse directement au salarié.

Pièces à fournir

- Feuille de soins spécifique CFE pour les soins dispensés à l'étranger.
- Feuille de soins délivrée par le médecin pour les soins en France.
- Certificat de déclaration de grossesse.
- Prescriptions et factures originales acquittées : pharmacie, analyses, appareillage, transport, examens, etc.
- Facture originale acquittée d'hospitalisation ou de frais de séjours.
- Justificatif d'état civil pour tout nouvel ayant droit.
- Attestation sur l'honneur de non-activité du conjoint ou du concubin.
- En cas d'arrêt maladie, adresser systématiquement à la CFE tous les certificats et prolongations d'arrêt (même si l'option indemnités journalières n'est pas souscrite).

-> par mail à : servicepe@cfe.fr

Ces pièces permettent de déclencher éventuellement les procédures d'invalidité ou d'exonération de ticket modérateur.

RETROUVEZ LE BARÈME D'INDEMNISATION DES ARRÊTS DE TRAVAIL ET DU CAPITAL DÉCÈS AINSI QUE QUELQUES EXEMPLES DE TARIFS DE REMBOURSEMENT APPLICABLES EN FRANCE SUR WWW.CFE.FR (BASES DE REMBOURSEMENT).

3

LES PRESTATIONS **INVALIDITÉ**

L'assurance invalidité prévoit le versement d'une pension mensuelle, destinée à compenser la perte de salaire résultant d'une réduction prolongée de la capacité de gain, par suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle.

Cette pension d'invalidité ne peut être accordée qu'à l'assuré ; elle est toujours attribuée à titre temporaire et peut être révisée si l'état d'invalidité se modifie. En cas de reprise du travail, son montant peut également être révisé, en fonction du salaire de l'intéressé.

La pension d'invalidité est versée jusqu'à 60 ans ou 62 ans selon l'année de naissance de l'assuré ; une pension de vieillesse prendra le relais, si l'assuré a cotisé pour ce risque pendant au moins 20 trimestres à un régime français – obligatoire ou volontaire – ou à l'assurance volontaire vieillesse au cours des 4 trimestres précédant l'interruption de travail. Si aucune de ces conditions n'est remplie, la pension d'invalidité est alors remplacée par une allocation servie par la CFE. Le versement de la pension d'invalidité est maintenu après le retour définitif en France, même si l'entreprise mandataire n'adhère plus à la CFE.

CONDITIONS POUR POUVOIR BÉNÉFICIER D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ

L'assuré doit :
- faire une demande en joignant un certificat médical sollicitant la mise en invalidité ;
- être âgé de moins de 60 ans ou 62 ans selon son année de naissance, à la date de cette demande ;
- être assuré volontaire CFE depuis au moins 12 mois avant le début de l'affection entraînant l'invalidité (il y a possibilité de coordination avec les régimes métropolitains obligatoires ou volontaires couvrant le risque invalidité) ;
- avoir une capacité de travail réduite d'au moins 2/3, reconnue par le médecin-conseil de la CFE.

COMMENT EST CALCULÉE LA PENSION ?

À partir de deux éléments :
- la base de cotisation annuelle (50 %, 66,66 %, 100 % du plafond de la Sécurité sociale), à la date de la constatation médicale d'invalidité ;
- la catégorie déterminée en fonction de l'incapacité de travail
  - — catégorie 1 (invalidité permettant d'exercer une activité rémunérée) : 30 % de la base de cotisation.
  - — catégorie 2 (invalidité ne permettant pas d'exercer une activité rémunérée) : 50 % de la base de cotisation.
  - — catégorie 3 (invalidité nécessitant l'aide d'une tierce personne) : 50 % de la base de cotisation + majoration tierce personne.

POUR UN EXEMPLE DE CALCUL DE PENSION D'INVALIDITÉ, VOIR L'ANNEXE « BASES DE REMBOURSEMENT » SUR WWW.CFE.FR

LES AVANTAGES « SANTÉ / INVALIDITÉ » AVEC LA CFE

Coordination immédiate au départ comme au retour avec le régime général

S'affilier à la CFE permet de garder le lien avec la Sécurité sociale :
- **au départ,** la CFE protège votre salarié quelle que soit son «histoire médicale»
- **au moment du retour en France,**

les droits au versement de prestations ne sont pas automatiques, notamment en cas d'indemnités journalières ou d'invalidité. Votre salarié doit ainsi justifier de 600 h de travail dans les 12 derniers mois pour avoir une couverture complète. Avec la CFE, il n'y a pas de délai de carence au retour.

Droit aux prestations maladie-maternité

La pension d'invalidité CFE ouvre droit, sans versement de cotisation, aux prestations maladie-maternité pour l'assuré et ses ayants droit, sauf en cas de reprise d'une activité professionnelle.

Validation de trimestres pour la retraite

C'est une prestation que seule la CFE peut assurer. Sous réserve que le titulaire ait cotisé à l'assurance volontaire vieillesse, si l'assuré ne remplit plus les conditions pour continuer à cotiser volontairement à la CFE (radiation légitime liée à la perte de la qualité d'expatrié ou de la qualité de salarié), la CFE peut prendre en charge la cotisation vieillesse durant la période pendant laquelle l'assuré perçoit une indemnisation.

Ces périodes ne sont donc pas assimilées mais cotisées, la principale conséquence étant la validation de trimestres au compte retraite, mais aussi le report de salaires pouvant être pris en compte dans le calcul de la pension.

4

LES PRESTATIONS **ACCIDENTS DU TRAVAIL & MALADIES PROFESSIONNELLES**

L'assurance accidents du travail - maladies professionnelles prend en charge tous les soins et arrêts de travail consécutifs à un accident du travail ou à une maladie professionnelle survenant à l'étranger.

Cette assurance couvre l'assuré lui-même et ses ayants droits en cas d'accident mortel. Les maladies professionnelles sont les mêmes que celles déterminées au régime général.

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS

100 % des frais réels, (médicaux, chirurgicaux, hospitaliers, etc) dans la limite des tarifs et des taux pratiqués en métropole.

QUI REÇOIT LES PRESTATIONS ?

Les remboursements de frais sont adressés au bénéficiaire désigné qui peut être :
• l'assuré (virement sur compte bancaire ou postal, ou paiement par mandat international) ;
• l'assureur complémentaire avec lequel l'entreprise a signé un contrat ;
• le professionnel de santé dans le cadre du tiers payant.

La rente est toujours versée directement à l'assuré, ou à ses ayants droit en cas d'accident mortel.

LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Elles sont calculées à partir de la formule suivante :

$$\frac{\text{Base annuelle de cotisation choisie}}{300} \times \text{le taux}$$

Le taux est fixé à **60 %** les 28 premiers jours, et **80 %** au-delà.

QUI REÇOIT LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ?

Pour l'employeur, il est possible de demander une subrogation. Dans ce cas, c'est l'employeur qui perçoit les indemnités journalières. Sinon, la CFE les verse directement au salarié.

Pièces à fournir

• Déclaration Accident du Travail (AT) établie par la victime ou son mandataire, adressée à la CFE dans les 48 h suivant l'accident ou dans les meilleurs délais, en fonction des possibilités locales.

• Certificat médical initial décrivant les lésions.

• Factures originales acquittées des dépenses engagées.

• Certificat de guérison ou de consolidation, selon le cas.

-> par mail à : serviceat@cfe.fr

LA RENTE D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Une fois l'état de votre salarié consolidé, une rente peut être versée à l'assuré ; elle est fonction du taux d'incapacité et de la base de cotisation choisie.
Elle est servie même après le retour définitif en France du bénéficiaire et est revalorisée chaque année.

LE RENTE AUX SURVIVANTS

En cas d'accident mortel, une rente peut être attribuée au conjoint et aux enfants.

Le mode de calcul de ces rentes est identique à celui appliqué par le régime général français.

OPTION VOYAGES D'EXPATRIATION ALLER-RETOUR

Prestations identiques à celles de l'assurance de base : remboursement des frais, indemnités journalières, rente en cas d'accident survenant lors de déplacements professionnels France-pays d'expatriation aller et retour.

À noter : les trajets quotidiens entre le domicile et le lieu de travail sont pris en charge dans l'assurance de base.

RETROUVEZ LE BARÈME D'INDEMNISATION DES ARRÊTS DE TRAVAIL ET DU CAPITAL DÉCÈS AINSI QUE QUELQUES EXEMPLES DE TARIFS DE REMBOURSEMENT APPLICABLES EN FRANCE SUR WWW.CFE.FR (BASES DE REMBOURSEMENT).

LES AVANTAGES "ACCIDENTS DU TRAVAIL" AVEC LA CFE

Droit aux prestations Maladie - Maternité

La rente d'incapacité (incapacité de travail d'au moins 2/3) ouvre droit, sans cotisation, aux prestations maladie - maternité à 100 % (dans la limite des tarifs métropole) pour l'assuré et ses ayants droit. En cas de rente aux survivants, ceux-ci ont droit à l'assurance maladie sans cotisation.

Coordination avec le régime général

Après le retour définitif en France, s'il y a rechute, la coordination immédiate est assurée avec le régime général. Il n'y a donc aucune carence dans la prise en charge.

Validation de trimestres pour la retraite

C'est une prestation que seule la CFE peut assurer. Sous réserve que le titulaire ait cotisé à l'assurance volontaire vieillesse, si l'assuré ne remplit plus les conditions pour continuer à cotiser volontairement à la CFE (radiation légitime liée à la perte de la qualité d'expatrié ou de la qualité de salarié), la CFE peut prendre en charge la cotisation vieillesse durant la période pendant laquelle l'assuré perçoit une indemnisation.

Ces périodes ne sont donc pas assimilées mais cotisées, la principale conséquence étant la validation de trimestres au compte retraite, mais aussi le report de salaires pouvant être pris en compte dans le calcul de la pension.

5

LES PRESTATIONS **VIEILLESSE**

Les cotisations encaissées par la CFE, qu'elles résultent de l'assurance volontaire vieillesse des salariés ou des personnes chargées de famille, sont reversées à l'Assurance retraite (ex CNAV, Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse), la caisse de retraite de la Sécurité sociale, qui met à jour le compte individuel de l'assuré.

LE CALCUL DE LA RETRAITE

Il suffit d'avoir cotisé au moins un trimestre au régime général des salariés, pour avoir droit à une retraite dont le montant dépend :

- du salaire annuel moyen (SAM),
- du taux,
- de la durée d'assurance au régime général.

La retraite se calcule selon la formule :

SAM x taux x durée d'assurance en trimestres

de 150 à 172 trimestres selon l'année de naissance

(162 trimestres pour les assurés nés en 1950) Dans certaines conditions il est possible d'obtenir une surcote.

LE RACHAT DE COTISATIONS

Le salarié peut faire un rachat de cotisations pour les périodes de salariat déjà effectuées à l'étranger. Le rachat doit porter sur la totalité de ces périodes, toutefois, dans certains cas, seule une partie peut être rachetée.

Pour tout renseignement, adressez-vous à l'Assurance Retraite - Service des rachats - 37078 TOURS cedex 2

LE SALAIRE ANNUEL MOYEN DE BASE (SAM)

Les salaires annuels soumis à cotisations sont revalorisés par des coefficients fixés chaque année. Depuis le 01/01/2008, le salaire de base est égal à la moyenne des 25 meilleures années de salaires revalorisés.

Dans le calcul du salaire de base, sont exclus :

- les années pour lesquelles le salaire ne valide pas de trimestres ;
- les années qui comportent un versement pour la retraite (années d'études, années incomplètes) ;
- l'année civile qui comprend le point de départ de la retraite.

LE TAUX DE LA RETRAITE

La retraite à taux maximum de 50 %

Ce taux est appliqué au salaire annuel moyen.

Le droit à une retraite à taux maximum de 50 % est reconnu :

- dès l'âge légal si l'assuré :

- né en 1954 réunit 165 trimestres
- né en 1955 réunit 166 trimestres

Dans le cadre de la réforme des retraites, l'âge légal de départ à la retraite passe à 62 ans pour les assurés nés en 1955 ;

- à partir de 67 ans si le salarié ne totalise pas la durée d'assurance requise.

La retraite à taux minoré (ou décote)

Si l'assuré ne remplit pas les conditions

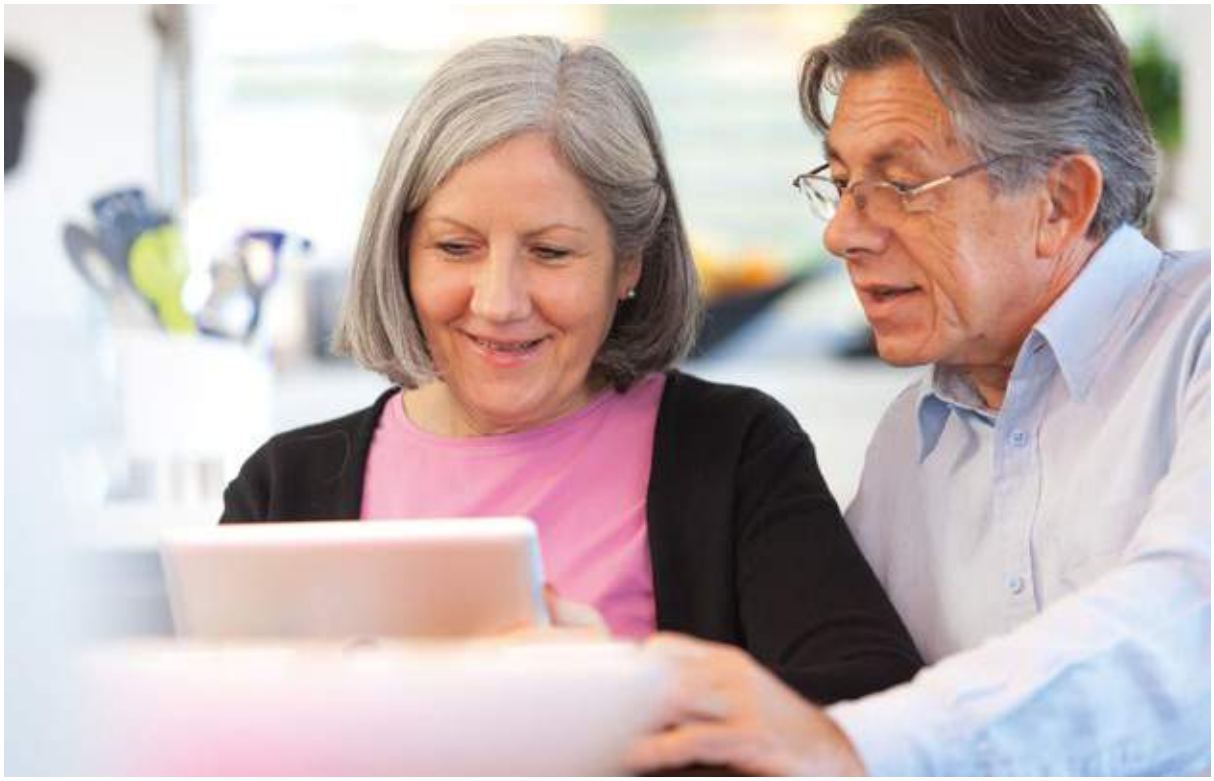

pour obtenir le taux maximum, sa retraite est calculée avec un taux minoré. Cette décote est déterminée compte tenu de son âge et de sa durée d'assurance, à la date choisie pour son départ en retraite. Pour connaître le détail des droits à la retraite selon l'âge de l'assuré et la durée d'assurance, consultez le site internet de l'Assurance retraite : www.lassuranceretraite.fr

L'assurance vieillesse CFE c'est la continuité du régime de retraite de base français : le régime général de la Sécurité sociale.

LA DURÉE D'ASSURANCE

La durée d'assurance s'exprime en trimestres. 4 trimestres maximum sont retenus par année civile. La durée d'assurance maximum varie selon la date de naissance de l'assuré.

ANNÉE DE NAISSANCE	NOMBRE DE TRIMESTRES MINIMUM
En 1951	163
En 1952	164
En 1953	165
En 1954	165
En 1955	166

Si le nombre de trimestres nécessaires au régime général est réuni, la retraite est entière, sinon elle est proportionnelle au nombre de trimestres validés au régime général.

LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

En cas de décès de l'assuré, le conjoint survivant peut obtenir sous certaines conditions une pension de réversion.

POUR PLUS D'INFORMATIONS NOUS VOUS INVITONS À INTERROGER L'ASSURANCE RETRAITE OU À CONSULTER SON SITE INTERNET : WWW.LASSURANCERETRAITE.FR - RUBRIQUE ÊTRE VEUF OU VEUVE.

6

L'ACTION **SANITAIRE ET SOCIALE - PRÉVENTION**

La CFE met en œuvre des mécanismes de solidarité entre les Français de l'étranger et s'implique dans des actions de prévention. Le département « action sanitaire et sociale - prévention » peut également instruire une demande de prise en charge au titre des aides financières individuelles après examen du dossier.

En effet la caisse bénéficie d'un budget spécifique alimenté par un prélèvement sur les cotisations encaissées destiné à apporter une réponse ponctuelle à des difficultés financières liées à l'état de santé, principalement pour les soins dispensés à l'étranger.

LES ACTIONS DE PRÉVENTION

La CFE rembourse, sans conditions de ressources, des soins non pris en charge en métropole et indispensables aux expatriés, notamment :
- les médicaments antipaludéens ;
- les frais de vaccination médicalement prescrits et non remboursables au titre des prestations légales (vaccin contre la rage, l'hépatite, le choléra, la typhoïde, l'encéphalite, la méningite, la grippe…) ;
- les traitements nicotiniques de substitution pour l'aide au sevrage tabagique ;
- les examens bucco dentaires de prévention pour les enfants et les femmes enceintes ;
- les frais de dépistage d'anomalies chromosomiques, sur avis médical ;
- les frais consécutifs à des diagnostics précoces de prévention des cancers (sein, col de l'utérus, mélanome, colorectal…).

La rubrique « votre santé » du site www.cfe.fr, vous propose :
- l'actualité sanitaire en temps réel,
- des fiches santé thématiques,
- des précisions sur le dépistage de certains cancers,
- le calendrier vaccinal et les centres de vaccination,
- le guide des pathologies infectieuses,
- des magazines de prévention à destination des jeunes,
- des fiches pratiques qui précisent par destination les vaccinations obligatoires et

conseillées, les traitements antipaludéens indiqués, les pathologies infectieuses présentes, l'état des infrastructures sanitaires, les coordonnées des médecins francophones sur place (généralistes et spécialistes).

LES AIDES FINANCIÈRES

Ces aides sont destinées à alléger la charge financière pesant sur les assurés des dépenses liées à la maladie ou à un accident, qui ne sont que partiellement ou pas remboursables, bien que médicalement justifiées. Ce sont des charges qui peuvent ponctuellement déséquilibrer leur budget personnel (frais d'hébergement pour famille de malades hospitalisés ; aménagement du domicile en fonction du handicap…). Ces prestations sont soumises à conditions de ressources et sur étude individualisée du dossier.

POUR PLUS D'INFORMATIONS, CONTACTER LE SERVICE D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE - PRÉVENTION : assp@cfe.fr

LE RETOUR EN FRANCE

Il est important pour l'entreprise de signaler à la CFE dans les meilleurs délais la date du retour en France de l'expatrié (dans le mois correspondant au retour ou au plus tard au début du mois suivant), ainsi que le motif du retour (fin de l'expatriation, maladie, chômage, etc.).

Les cotisations étant payées d'avance pour le trimestre, le remboursement du trop-perçu interviendra au prorata de la période d'expatriation, sous forme d'un avoir qui sera déduit du prochain appel de cotisation.

Attention : L'information rapide conditionne la date de radiation qui ne peut avoir d'effet rétroactif et qui intervient toujours le dernier jour d'un mois civil. Les cotisations restent dues jusqu'à la radiation prononcée par la CFE.

La CFE continue de verser les rentes et pensions acquises, même après radiation de la caisse (rupture du contrat, retour en France, etc).

MAINTIEN DES DROITS AUX PRESTATIONS AU-DELÀ DE L'ADHÉSION CFE

Reprise d'une activité salariée dès le retour

Réinscription au régime général avec droit immédiat aux prestations maladie - maternité-invalidité, en nature ou en espèces.

Retour sans reprise d'activité

En cas de maladie survenant au cours des 3 mois qui suivent le retour en France, les prestations sont maintenues gratuitement par la CFE tant que le contrôle médical estime que l'assuré se trouve dans l'incapacité physique de reprendre un emploi (prescription d'arrêt de travail à envoyer à la CFE).

Cas des demandeurs d'emploi

Sous réserve du paiement des cotisations jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel se situe le retour en France, le demandeur d'emploi a droit aux prestations pendant 3 mois à compter du 1er jour de résidence en France. Au-delà de ce délai, reprise par le régime général, si l'assuré touche un revenu de remplacement.

Décès de l'expatrié

Le droit aux prestations peut être maintenu aux ayants droit pendant les 3 mois civils suivant la date du décès.

LA CFE À VOTRE SERVICE

La CFE est une caisse de Sécurité sociale indépendante et est un organisme privé mais chargé d'une mission de service public. Financièrement autonome, elle est régie par le Code de la Sécurité sociale et placée sous tutelle de deux ministères : le ministère des Affaires sociales et de la Santé et le ministère du Budget et des Comptes publics. La Caisse des Français de l'Étranger est administrée par un conseil d'Administration de 21 membres : essentiellement des élus représentant les Français de l'étranger.

Le conseil d'administration est présidé par M. Alain-Pierre Mignon.

DES OUTILS **À VOTRE DISPOSITION**

(en ligne ou sur demande)

- Le Bulletin d'adhésion entreprise mandataire
- Le Bulletin d'adhésion salarié collaborateur

- Le Livret « L'expatriation au féminin »
- Le « Passeport »
- Le Guide de l'adhérent

- L'application pour bien-vivre la maternité à l'étranger : « CFE & MOI »

DES SERVICES **EN LIGNE**

Votre espace personnel sur Internet

Chaque mandataire reçoit un code confidentiel qui lui permet d'accéder à son dossier pour :

- vérifier le nombre de salariés enregistrés pour chacune des assurances
- consulter sa situation comptable vis-à-vis de la CFE
- payer en ligne
- saisir les ressources accidents du travail
- télécharger ou commander certains documents (liste des salariés adhérents actifs ou radiés à la CFE des 6 derniers mois, appels de cotisation des 9 derniers mois, attestations de versement)

Les services que vous solliciterez le plus :

- **le département « prestations »**
(70 personnes)

- **le département « relations adhérents et entreprises »**
(30 personnes dont 8 spécialement affectées à la gestion des entreprises)

Au sein de ce département, un pôle est dédié à la gestion des entreprises :
entreprises@cfe.fr

VOS INTERLOCUTEURS **PRIVILÉGIÉS**

Joëlle Simoes-Viaud
Responsable du département « relations adhérents et entreprises »
Tél. : 01 64 71 70 10
jsimoes@cfe.fr

Yann Connan
Chargé des relations avec les entreprises
Tél. : 01 64 71 70 37
yconnan@cfe.fr

La CFE peut vous proposer, en fonction de vos attentes et de nos possibilités, de personnaliser votre mode de gestion. Pour cela n'hésitez pas à nous contacter pour en discuter ou pour prendre un rendez-vous.

Caisse des Français de l'Étranger
La Sécurité sociale des expatriés

Bureau d'accueil
12, rue la Boétie
75008 Paris
Ouverture du lundi au vendredi
de 9 h 00 à 16 h 45

Siège social
160, rue des Meuniers
CS 70238 Rubelles
77052 Melun Cedex

www.cfe.fr

CONTACTS **UTILES**

Informations sur les accords internationaux de Sécurité sociale et les législations étrangères.

Centre des liaisons européennes et internationales de Sécurité sociale (CLEISS)
11, rue de la Tour-des-Dames
75436 Paris Cedex 09
www.cleiss.fr

Centre des impôts des non-résidents
10, rue du centre - TSA 10010
93465 Noisy-Le-Grand Cedex
www.impots.gouv.fr
ou www.minefe.gouv.fr

Avec la CRE et l'IRCAFEX, institutions du groupe HUMANIS spécialiste de la retraite complémentaire à l'international, les salariés expatriés conservent le bénéfice de la protection sociale « à la française » dans le monde entier.

CRE- IRCAFEX
Humanis International
93, rue Marceau
93187 Montreuil Cedex

Délégation internationale
93, rue Marceau
93187 Montreuil cedex
www.humanis-international.com

Pôle Emploi International est un guichet unique pour consulter les offres d'emploi internationales, bénéficier d'un soutien personnalisé, accéder à des services à la carte (banque de données, ateliers de recherche d'emploi, offres de stages).

Pôle Emploi International
48, boulevard de la Bastille
75012 Paris
www.pole-emploi-international.fr

Pôle Emploi Services
Service expatriés - TSA 10107
92891 Nanterre cedex 9
www.pole-emploi.fr

VERBE MSLGROUP Crédits photos : Thinkstock, R. Routier CFE - 02/2017